COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031583-255
(500-06-001238-233)

DATE : 11 novembre 2026

FORMATION : LES HONORABLES JULIE DUTIL, J.C.A.
GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.
ALEXANDRE BOUCHER, J.C.A.

MARAL YERETZIAN
APPELANTE – demanderesse
c.

UBER PORTIER CANADA INC.
UBER RASIER CANADA INC.
UBER CASTOR CANADA INC.
UBER TECHNOLOGIES INC.
UBER CANADA INC.
UBER B.V.
RASIER OPERATIONS B.V.
UBER PORTIER B.V.
INTIMÉES – défenderesses

ARRÊT

---

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 27 mai 2025 par l'honorable Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, lequel rejette sa demande d'autorisation pour exercer une action collective et en être la représentante[1].

---

[1] *Yeretzian c. Uber Portier Canada inc.*, 2025 QCCS 1768 [Jugement de première instance].

[2] Pour les motifs de la juge Dutil, auxquels souscrivent les juges Marcotte et Boucher, **LA COUR** :

[3] **ACCUEILLE** l'appel, avec les frais de justice;

[4] **AUTORISE** l'action collective, avec les frais de justice;

[5] **ATTRIBUE** à l'appelante, Maral Yeretzian, le statut de représentante pour le groupe suivant :

> Toute personne qui a utilisé l'application Uber pour transporter des passagers et/ou pour fournir des services de livraison au Québec en vertu d'une entente de service avec Uber.

[6] **IDENTIFIE** comme suit les questions qui doivent être traitées collectivement :

> a) Est-ce que les caractéristiques prédominantes du modèle économique d'Uber – y compris le fonctionnement de l'app et ses algorithmes sous-jacents – et sa relation avec les membres du groupe conduisent à la conclusion que les membres du groupe sont des employés d'Uber?
>
> b) Les normes prévues à la *Loi sur les normes du travail* relativement au salaire minimum, au paiement des heures supplémentaires, à la paie de vacances et à l'indemnité de jour férié constituent-elles des obligations implicites des contrats conclus avec les membres du Groupe?
>
> c) Est-ce qu'Uber a des obligations contractuelles et/ou légales de s'assurer que les membres du groupe ont été payés le salaire minimum et qu'ils ont reçu le paiement des heures supplémentaires, la paie de vacances et l'indemnité de jour férié?
>
> > (i) Si la réponse à la question commune (c) est « oui », Uber a-t-elle omis de payer aux membres du Groupe le salaire minimum, le paiement des heures supplémentaires, la paie de vacances et l'indemnité de jour férié, comme l'exigent les obligations contractuelles d'Uber et/ou ses obligations légales en vertu de la *Loi sur les normes du travail*?
>
> d) Est-ce que la Nouvelle Clause d'Arbitrage et/ou la clause de renonciation à une action collective mises en œuvre par Uber le ou vers le 26 août 2020 sont inopposables pour les raisons suivantes, entre autres :
>
> > (i) elles sont contraires à la *Loi sur les normes du travail*?
> >
> > (ii) elles violent des principes de formation du contrat? et/ou

(iii) elles sont des clauses abusives?

[7] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par l'action collective qui sera déposée :

> **ACCUEILLIR** l'action collective;
>
> **DÉCLARER** que les intimées sont responsables envers les membres du groupe pour le non-respect de la Loi sur les normes du travail;
>
> **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer à la demanderesse et à chaque membre du groupe des dommages pécuniaires à être établis par le tribunal, de même que des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 *C.c.Q.*, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective et pour obtenir le statut de représentante;
>
> **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pécuniaires en dommages pour tous les membres et une liquidation individuelle des réclamations des membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 *C.p.c.* ou le recouvrement individuel des réclamations pécuniaires pour dommage pour tous les membres du groupe en vertu des articles 599 à 601 *C.p.c.*;

[8] **DÉTERMINE** que l'action collective devra être introduite dans le district de Montréal;

[9] **DÉFÈRE** le dossier à la juge en chef de la Cour supérieure ou à un juge désigné par elle afin de nommer un juge pour assurer la gestion particulière de l'instance;

[10] **DÉFÈRE** toutes les autres questions, dont celle de la publication des avis, au juge désigné pour assurer la gestion particulière de l'action collective.



JULIE DUTIL, J.C.A.



GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.



ALEXANDRE BOUCHER, J.C.A.

Me Marie-Anaïs Sauvé
Me Kayrouz Abou Malhab
Hugo Brunet Labrouche, stagiaire en droit
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS
Me Sabrina Lombardi
Me Chanèle Rioux-McCormick
HAMMERCO LAWYERS
Pour l'appelante

Me Sylvie Rodrigue
Me Corina Manole
Me Marie-Ève Gingras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Pour les intimées

Date d'audience : 23 septembre 2026

MOTIFS DE LA JUGE DUTIL

[11] L'appelante, Mme Yeretzian, a déposé une demande d'autorisation d'action collective contre les intimées le 28 avril 2023 et une demande modifiée le 17 novembre 2023. Elle allègue être une salariée au sens de la *Loi sur les normes du travail*[2] et qu'Uber[3] a manqué à ses obligations contractuelles. En conséquence, elle aurait droit au salaire minimum, au paiement pour les heures supplémentaires, à l'indemnité de vacances et à l'indemnité pour les jours fériés. Elle soutient que la situation est la même pour tous les membres du groupe.

[12] Alléguant une violation à ses droits à la sécurité, à l'honneur et à l'intégrité, de même qu'à son droit de propriété, garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*[4] (« *Charte* »), Mme Yeretzian réclamait également en première instance des dommages-intérêts punitifs ainsi que des dommages pécuniaires pour enrichissement injustifié.

[13] Le juge de première instance rejette la demande d'autorisation d'exercer une action collective. À mon avis, il commet des erreurs sur la question de l'apparence de droit et sur celle des questions communes. En ce qui concerne la clause d'arbitrage, les parties reconnaissent qu'il s'agit d'une question périphérique. Je conclus qu'il y a lieu de la retourner au juge qui entendra le dossier au fond afin qu'il puisse la trancher.

LES FAITS ET LES PROCÉDURES

[14] Mme Yeretzian, une résidente du Québec, offre des services de covoiturage de décembre 2019 à décembre 2021. Pour ce faire, elle utilise l'application Uber et conclut une entente de service lui permettant de fournir tant des services de livraison que de covoiturage. Uber qualifie les chauffeurs et livreurs d'entrepreneurs indépendants.

[15] Le 26 août 2020, la clause d'arbitrage contenue dans l'entente est modifiée pour prévoir que les adhérents renoncent à toute indemnité qui pourrait être obtenue dans le cadre d'une action collective contre Uber. Il est également prévu que la contestation de la validité de la renonciation aux actions collectives de cette clause est soumise exclusivement aux tribunaux de droit commun. Elle impose par ailleurs l'arbitrage pour tous les différends et litiges qui surviennent lors de l'application de l'entente, de même qu'à l'égard d'un rapport ou d'une relation juridique découlant de celle-ci. En juillet 2021,

---

2 RLRQ, c. N-1.1.
3 Les intimées sont désignées collectivement comme « Uber » dans le texte.
4 RLRQ, c. C-12.

une nouvelle version de cette clause est envoyée par Uber aux chauffeurs et aux livreurs. Le texte de la clause d'arbitrage est modifié.

[16] Le 24 juillet 2021, Mme Yeretzian s'exclut par courriel de l'application de la clause du contrat modifié le 1er juillet 2021.

[17] À la même période, soit le 12 août 2021, la Cour supérieure de l'Ontario certifie une action collective initiée par M. David Heller contre Uber (« Dossier Heller »)[5]. M. Heller soutient notamment qu'Uber aurait enfreint la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*[6], en plus de s'être enrichie sans cause. Son recours ne vise que les chauffeurs ontariens.

[18] Le 25 avril 2023, une autre action collective est certifiée contre Uber en Alberta[7]. Elle a été introduite par M. Shaneef Mohamed Virani et visait à l'origine les chauffeurs québécois (« Dossier Virani »). Mme Yeretzian a participé à ce recours en déposant deux déclarations sous serment sur lesquelles elle a été interrogée. Toutefois, le jugement de certification exclut les chauffeurs québécois du recours.

[19] Le 28 avril 2023, soit trois jours après le jugement albertain, Mme Yeretzian dépose une demande d'autorisation d'action collective contre Uber au Québec, vu son exclusion du Dossier Virani. Le 17 novembre 2023, elle modifie sa demande. Elle souhaite obtenir l'autorisation d'intenter une action collective contre Uber pour elle et au nom du groupe suivant, dont la portée temporelle est toutefois omise :

> Toute personne qui a utilisé l'application Uber pour transporter des passagers et/ou pour fournir des services de livraison au Québec en vertu d'une entente de service avec Uber.

[20] Voici les questions identiques, similaires et connexes qu'elle proposait dans sa demande modifiée :

> a) Est-ce que les caractéristiques prédominantes du modèle économique d'Uber – y compris le fonctionnement de l'application et ses algorithmes sous-jacents – et sa relation avec les membres du groupe conduisent à la conclusion que les membres du groupe sont des employés d'Uber?
>
> b) Les normes prévues à la *Loi sur les normes du travail* relativement au salaire minimum, au paiement des heures supplémentaires, à la paie de vacances et à l'indemnité de jour férié constituent-elles des obligations implicites des contrats conclus avec les membres du Groupe?

---

5 *Heller v. Uber Technologies Inc.*, 2021 ONSC 5518.
6 LO 2000, c. 41.
7 *Virani v. Uber Portier Canada Inc.*, 2023 ABKB 240.

c) Est-ce qu'Uber a des obligations contractuelles et/ou légales de s'assurer que les membres du groupe ont été payés le salaire minimum et qu'ils ont reçu le paiement des heures supplémentaires, la paie de vacances et l'indemnité de jour férié?

(i) Si la réponse à la question commune (c) est « oui », Uber a-t-elle omis de payer aux membres du Groupe le salaire minimum, le paiement des heures supplémentaires, la paie de vacances et l'indemnité de jour férié, comme l'exigent les obligations contractuelles d'Uber et/ou ses obligations légales en vertu de la *Loi sur les normes du travail*?

(ii) Si la réponse à la question commune (c) est « oui », Uber a-t-elle omis de verser des cotisations de l'employeur aux retenues prévues par les lois prévoyant des retenues applicables? Si oui, Uber s'est-elle injustement enrichie?

d) Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages punitifs? Si oui, à quel montant?

e) Est-ce que la Nouvelle Clause d'Arbitrage et/ou la clause de renonciation à une action collective mises en œuvre par Uber le ou vers le 26 août 2020 sont inopposables pour les raisons suivantes, entre autres :

(i) elles sont contraires à la *Loi sur les normes du travail*?

(ii) elles violent des principes de formation du contrat? et/ou

(iii) elles sont des clauses abusives?[8]

[21] Le juge rejette la demande d'autorisation le 27 mai 2025.

LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

[22] Le juge est d'avis que Mme Yeretzian ne satisfait pas au critère d'apparence de droit au sens du paragraphe 575(2°) *C.p.c*. Il conclut que la demande d'autorisation d'exercer une action collective est prescrite, puisque intentée plus d'un an après la fin d'emploi de Mme Yeretzian en décembre 2021[9]. La prescription n'a pas été interrompue ou suspendue par le fait qu'une demande de certification dans un recours similaire a été déposée en Alberta en 2020, laquelle visait les chauffeurs ainsi que les livreurs du Québec à l'emploi d'Uber.

---

[8] L'appelante ne recherche plus en appel les conclusions relatives aux dommages punitifs et à l'enrichissement injustifié.

[9] Jugement de première instance, paragr. 73.

[23] Le juge poursuit tout de même son analyse. Dans ce qu'il qualifie d'*obiter dictum* sur la question de l'apparence de droit, il est d'avis que Mme Yeretzian a démontré qu'elle était une employée d'Uber au sens de la jurisprudence lorsqu'on étudie les allégations factuelles qui lui sont propres dans la demande modifiée et dans d'autres documents. Il précise qu'il n'aurait pas pu en arriver à cette conclusion à la lecture seule des contrats et directives[10].

[24] Toutefois, selon lui, Uber ne s'est pas enrichie de façon injustifiée. Les allégations de la demande modifiée lui paraissent insuffisantes eu égard aux cinq conditions requises par l'article 1493 *C.c.Q.*[11]. Il détermine également que les allégations de la demande modifiée sont trop générales et ne permettent pas de démontrer une atteinte à la fois illicite et intentionnelle aux droits protégés par la *Charte*[12].

[25] Le juge examine ensuite le critère prévu au paragraphe 575(1°) *C.p.c.* pour que le tribunal puisse autoriser une action collective. Il conclut que la détermination du statut de salarié n'est pas une question identique, similaire ou connexe pour tous les membres du groupe (paragr. 575(1°) *C.p.c.*)[13]. Il est cependant d'avis que les allégations de la demande concernant la composition du groupe sont suffisantes (paragr. 575(3°) *C.p.c.*, de même que celles concernant la représentation adéquate (paragr. 575(4°) *C.p.c.*).

[26] Il rejette la demande, puisqu'il n'y a pas d'apparence de droit en raison de la prescription et qu'en outre, il n'y a pas de questions communes.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[27] Mme Yeretzian soulève les questions en litige suivantes :

1) Le juge a-t-il erré en droit dans son interprétation de l'article 2908 *C.c.Q.*?

2) Le juge a-t-il erré en droit en concluant à l'absence de question identique, similaire ou connexe de fait ou de droit?

3) Le juge a-t-il erré en concluant qu'il ne pouvait pas se saisir de la question de la validité de la clause d'arbitrage mise en œuvre le ou vers le 26 août 2020?

---

10 *Id.*, paragr. 76.
11 *Id.*, paragr. 79.
12 *Id.*, paragr. 83.
13 *Id.*, paragr. 87-100.

L'ANALYSE

La norme d'intervention

[28] Il est bien établi que l'étape de l'autorisation d'une action collective permet l'exercice d'une fonction de filtrage afin d'éviter aux parties défenderesses de devoir se défendre au fond contre des réclamations qui seraient insoutenables[14]. La première condition à satisfaire est que la demande des membres soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (paragraphe 575(1°) *C.p.c.*). Le seuil exigé pour satisfaire à ce critère est peu élevé au Québec[15] et moins exigeant que dans des juridictions voisines[16].

[29] Toutefois, la Cour a un pouvoir d'intervention limité à cet égard et ne peut intervenir que si le juge d'autorisation a « commis une erreur de droit ou si son appréciation des critères énoncés à l'article 1003 *C.p.c.* [575 *C.p.c.*] est manifestement non fondée »[17]. Dans l'éventualité où le juge aurait commis une erreur dans son analyse d'un seul critère, la Cour « peut uniquement substituer son appréciation pour ce critère et non pour les autres »[18].

1) Le juge a-t-il erré en droit dans son interprétation de l'article 2908 *C.c.Q.*?

[30] Le juge conclut que le recours de Mme Yeretzian se fonde uniquement sur les garanties prévues dans la *L.n.t*. Il ne vise aucune obligation contractuelle distincte[19]. Il n'y a donc pas de recours contractuel et la prescription applicable est celle d'un an édictée à l'article 115 *L.n.t*.[20]. Le juge détermine également que la prescription n'a pas été suspendue, puisque l'article 2098 *C.c.Q*. ne viserait que les procédures déposées au Québec[21]. Le recours de Mme Yeretzian, laquelle a cessé d'utiliser l'application d'Uber en décembre 2021 et déposé sa demande d'action collective le 28 avril 2023, est donc prescrit.

[31] Mme Yeretzian plaide que le juge a erré en droit en déterminant que la demande de certification d'une action collective en Alberta n'a pas suspendu la prescription du recours des membres québécois, au sens de l'article 2908 *C.c.Q*., puisque cet article ne référerait qu'à une procédure déposée au Québec. Elle souligne que l'expression « demande d'autorisation » est définie à l'article 574 al. 2 *C.p.c*., dont la version anglaise est « *application for authorization* ». Par comparaison, la version anglaise de l'article 2908 *C.c.Q*. mentionne que la suspension s'applique à «*[a]n application for leave to bring a*

---

14 *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello,* 2014 CSC 1, paragr. 37 [*Vivendi*].
15 *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 59 [*Infineon*].
16 *Vivendi*, *supra*, note 14, paragr. 53.
17 *Id*., paragr. 34. Voir plus récemment : *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, paragr. 22.
18 *Vivendi*, *supra*, note 14, paragr. 35.
19 Jugement de première instance, paragr. 35 1).
20 *Id*., paragr. 37.
21 *Id*., paragr. 66.

class action », qui serait plus large et englobante que l'expression « *application for authorization* ». Il en ressort que l'utilisation des termes « demande d'autorisation » à l'article 2908 *C.c.Q.* ne ferait donc pas seulement référence à la procédure spécifique du Québec, mais bien à toute demande visant à obtenir la permission d'engager une action collective par autorisation, certification ou autrement.

[32] Elle soutient par ailleurs que l'interprétation donnée par le juge à cet article est incompatible avec les dispositions du *Code de procédure civile du Québec* qui traitent de l'existence d'actions collectives multiterritoriales ainsi que de la possibilité que les actions collectives étrangères incluent et affectent les droits des résidents du Québec (art. 577 et 594 *C.p.c.*). En outre, l'article 2908 *C.c.Q.* devrait recevoir une interprétation large et libérale, tout comme l'article 2892 *C.c.Q.* qui traite de l'interruption de la prescription et dont l'application a été étendue aux demandes déposées devant les tribunaux étrangers[22].

[33] Pour sa part, Uber soutient que le juge n'a pas commis d'erreur permettant à la Cour d'intervenir. L'article 2908 *C.c.Q.* n'a pas été plaidé par Mme Yeretzian en première instance. C'est le juge qui, après avoir conclu que la prescription n'était pas interrompue par l'effet de l'article 2892 *C.c.Q.*, s'est subsidiairement penché sur l'article 2908 *C.c.Q.* Uber plaide également que c'est la version française de l'article 2908 C.c.Q. qui doit prévaloir en vertu de l'article 7.1 de la *Charte de la langue française*[23]. Enfin, Uber fait valoir que l'application de l'article 2908 *C.c.Q.* aux procédures déposées hors Québec créerait une incertitude significative, puisqu'il existe des différences entre l'action collective au Québec et celle des provinces de common law.

* * *

[34] Je partage l'avis de Mme Yeretzian que le juge a commis une erreur en déterminant que le critère de l'apparence de droit n'est pas satisfait au motif que la demande d'autorisation est prescrite.

[35] Le juge n'a toutefois pas jugé *ultra petita* en analysant la portée de l'article 2908 *C.c.Q.*, alors que Mme Yeretzian n'avait pas soulevé la question de la suspension de la prescription. En effet, notre Cour a déterminé qu'un juge « qui parvient à une conclusion qui "ne s'écarte […] pas de la nature même de la procédure, du débat et de la réclamation" ne statue pas *ultra petita* »[24]. En l'espèce, la nature du débat était de déterminer si le recours était prescrit. La conclusion du juge ne s'écarte donc pas de la question de droit portant sur la prescription.

---

22 *Sudaco S.p.A. c. Connexions commerciales internationales C.T. inc.,* 2012 QCCA 2254, paragr. 24-25 [*Sudaco*].

23 RLRQ, c. C-11.

24 *EMCO Corporation c. Groupe Pro-B inc.*, 2020 QCCA 328, paragr. 3, citant *Brégaint c. Daoust*, 2016 QCCA 721, paragr. 28.

[36] Afin d'interpréter l'article 2908 *C.c.Q.*, on ne peut ignorer les dispositions du *Code de procédure civile* portant sur l'action collective. La Cour suprême s'est récemment prononcée sur la question de l'interprétation du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile.* Le juge Kasirer, pour la Cour, souligne leur complémentarité*.* Il mentionne ceci :

> [6] Premièrement, comme l'a clairement indiqué notre Cour, ces deux textes législatifs doivent tous deux être interprétés en tant que codes, suivant la tradition civiliste (*Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743, aux par. 39-40, citant *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862). Non seulement le *C.p.c.* doit-il être interprété « dans le respect de la tradition civiliste », mais la loi fondamentale de la procédure civile doit être lue « avec le Code civil » (Disposition préliminaire, al. 1 et 3) de façon coordonnée, comme deux codes civils, chacun ayant une mission distincte, mais complémentaire. Les règles du *C.p.c.* sur l'exécution des jugements et les règles du *C.c.Q.* sur l'interruption de la prescription doivent être considérées comme formant un tout homogène[25].

[37] Dans cette affaire, la Cour suprême conclut qu'un avis d'exécution en matière de saisie, prévu à l'article 681 *C.p.c.*, peut être assimilé à une « demande en justice » au sens de l'article 2892 *C.c.Q.*[26]. L'exercice interprétatif auquel le juge Kasirer se livre s'applique au présent dossier. Malgré les missions distinctes de chaque code, elles sont complémentaires. En l'espèce, il paraît contraire à l'esprit du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile* d'interpréter l'article 2908 *C.c.Q.* d'une façon aussi restrictive que le juge l'a fait. Il faut d'ailleurs souligner, comme le plaide Mme Yeretzian, que les articles 577 et 594 *C.p.c*. reconnaissent les actions collectives multiterritoriales qui peuvent affecter les droits des résidents du Québec.

[38] En outre, deux dispositions du *Code civil du Québec* traitent de l'interruption et de la suspension de la prescription d'une action collective. L'article 2892 *C.c.Q.*, qui ne s'applique pas uniquement aux actions collectives, prévoit l'interruption de la prescription par le dépôt d'une demande en justice, donc après l'obtention de l'autorisation lorsqu'il s'agit d'une action collective. Pour sa part, l'article 2908 *C.c.Q*. édicte que le dépôt d'une demande d'autorisation suspend plutôt la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement faisant droit à la demande. Ces articles sont ainsi rédigés :

2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les	**2892.** The filing of a judicial application before the expiry of the prescriptive period constitutes a civil interruption, provided the demand is served on the person to be prevented from prescribing not later than 60 days

---

25 *Conseil Mohawk de Kanesatake c. Sylvestre*, 2025 CSC 30, paragr. 6 [*Conseil Mohawk*].

26 *Id.*, paragr. 68-69.

60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage, pourvu que cet avis expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit notifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice.

2908. La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

following the expiry of the prescriptive period.

Cross demands, interventions, seizures and oppositions are considered to be judicial applications. The notice expressing the intention by one party to submit a dispute to arbitration is also considered to be a judicial application, provided it describes the subject matter of the dispute to be submitted and is notified in accordance with the rules and time limits applicable to judicial applications.

2908. An application for leave to bring a class action suspends prescription in favour of all the members of the group for whose benefit it is made or, as the case may be, in favour of the group described in the judgment granting the application.

The suspension lasts until the application for leave is dismissed, the judgment granting the application for leave is set aside or the authorization granted by the judgment is declared lapsed; however, a member requesting to be excluded from the action or who is excluded therefrom by the description of the group made by the judgment on the application for leave, a judgment in the course of the proceeding or the judgment on the action ceases to benefit from the suspension of prescription.

In the case of a judgment, however, prescription runs again only when the judgment is no longer susceptible of appeal.

[39] En appel, seule la question de la suspension demeure. Mme Yeretzian ne plaide plus l'application de l'article 2892 *C.c.Q.*, puisque le Dossier Virani n'en était qu'à l'étape de la certification de l'action collective.

[40] Il est toutefois pertinent de noter que les termes « demande en justice », que l'on retrouve à l'article 2892 *C.c.Q.*, sont interprétés de façon large[27]. L'autrice Céline Gervais, dans son ouvrage *La prescription*, dresse une liste des procédures qui ont été assimilées à des demandes en justice, y compris une poursuite intentée aux États-Unis[28]. Une action intentée hors Québec constitue donc une « demande en justice » et entraîne l'interruption de la prescription. Comme déjà mentionné, notre Cour a d'ailleurs reconnu ce principe[29].

[41] La question de la suspension de la prescription lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'action collective à l'extérieur du Québec demeure toutefois entière et ne s'est jamais posée dans le cadre de l'article 2908 *C.c.Q.*

[42] Les articles 7 et 7.1 de la *Charte de la langue française* nous éclairent sur la façon d'interpréter cette disposition. Tout d'abord, le paragraphe 7(3) précise que les versions française et anglaise d'une loi ont la même valeur juridique. Quant à l'article 7.1, il édicte qu'en cas « de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut ». On comprend donc de l'article 7.1 qu'il faut d'abord faire appel aux règles ordinaires d'interprétation avant de s'en tenir uniquement à la version française d'une disposition.

[43] La Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Daoust*[30], a développé un cadre d'analyse en deux étapes lorsqu'il y a une divergence entre les textes français et anglais d'une disposition législative. À la première étape, il s'agit de rechercher le sens commun, alors qu'à la deuxième étape, il faut déterminer si le sens commun est conforme à l'intention législative. À cet effet, il faut vérifier s'il y a antinomie dans les textes. Dans ce cas, trois scénarios sont possibles :

- Les versions sont contradictoires ou inconciliables. Chaque version est claire et on ne peut dégager aucun sens commun;

- Une version est ambiguë et l'autre est claire. Le sens commun est alors celui de la version claire;

---

27 *Id.*, paragr. 68. Comme déjà mentionné, la Cour suprême a assimilé un avis d'exécution en matière de saisie à une demande en justice au sens de l'article 2892 *C.c.Q.*

28 Céline Gervais, *La prescription*, Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 137-138.

29 Voir notamment : *Sudaco, supra*, note 22, paragr. 24; *Flanagan c. Périard*, 2008 QCCA 614; *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2017 QCCS 3569, paragr. 35-37, requête pour permission d'appeler rejetée, 2017 QCCA 1442.

30 *R. c. Daoust*, 2004 CSC 6, paragr. 27 et 30.

- Une version a un sens large et l'autre, un sens restreint. Le sens commun est celui de la version au sens restreint.[31]

[44] À cette première étape, il faudrait donc favoriser la version française de l'article 2908 *C.c.Q.*, laquelle a une portée plus restreinte, puisqu'il s'agit du sens commun. Toutefois, avant de conclure que c'est l'interprétation à retenir, il faut passer à la deuxième étape de l'analyse qui est importante pour déterminer si le sens commun est contraire à l'intention du législateur. Dans l'arrêt *Bureau de la sécurité privée c. Aurélien,* ma collègue la juge Marcotte mentionne ceci à ce sujet :

> [54] Cette deuxième étape est importante. Tel que l'explique la doctrine :
>
> […] le fait de trouver un sens commun n'est pas déterminant en matière d'interprétation législative. L'interprète doit s'assurer lui-même que le sens commun n'est pas incompatible avec l'intention du législateur. En présence d'indices montrant que le sens que le législateur entendait donner à la disposition n'est pas celui qui est suggéré par la règle du sens commun, le tribunal n'a aucune obligation de retenir le sens commun.
>
> [Soulignement ajouté]
>
> [55] Ces « indices », quant à l'intention législative, relèvent principalement du contexte et de l'objet de la loi. En effet, « il faut voir s'il n'y a pas quelque chose dans le contexte, dans l'objet de la loi, ou dans les circonstances auxquelles ces mots se rapportent, qui indique qu'ils sont employés dans un sens autre que le sens commun ».[32]

[45] L'historique législatif de l'article 2908 *C.c.Q.* révèle qu'il a été modifié en 2014 afin de remplacer, au premier alinéa, le terme « requête » par « demande ». Au deuxième alinéa, le terme « requête » a été changé pour « demande d'autorisation »[33]. Ces modifications ne visaient que la forme et non le fond, comme le mentionnait alors la ministre de la Justice[34]. Or, le juge s'y attarde et leur accorde de l'importance. En fait, il s'agit du seul motif pour lequel il retient une interprétation restrictive de l'article 2908 *C.c.Q.* Il écrit ceci :

> [68] Lorsque le Cpc a été modifié, le libellé de l'article 2908 CcQ a également été modifié afin de s'arrimer à la terminologie utilisée dans le nouveau Cpc et donc de remplacer « requête » par « demande » au premier alinéa, « requête » par « demande d'autorisation » au deuxième alinéa et « recours collectif » par « action

---

31 Michel Bastarache et al., *Le droit de l'interprétation bilingue,* 1re éd., Montréal, Lexis Nexis, 2009, p. 51.
32 *Bureau de la sécurité privée c. Aurélien*, 2022 QCCA 239, paragr. 54-55.
33 *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c. 1, art. 778 et 805.
34 *Loi visant à assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais du Code civil,* L.Q. 2016, c. 4, art. 337; voir aussi : Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41e lég., 1re sess., vol. 44, n° 96, 10 mars 2016, p. 58-59 (S. Vallée).

> collective ». Cette modification indique que l'article 2908 CcQ vise le dépôt d'une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective en vertu du Cpc, donc uniquement une telle procédure au Québec.[35]

[46] Il ressort par ailleurs de l'historique législatif que l'article 2233a du *Code civil du bas Canada* (« *C.c.B.C.* »), repris en substance par l'article 2908 *C.c.Q.*, comportait une différence significative avec ce dernier. En effet, l'article 2233a *C.c.B.C.* énonçait que la prescription « […] ne court point contre le membre du groupe pour le compte duquel une requête pour autorisation d'exercer le recours collectif prévu par le livre neuvième du Code de procédure civile est présentée […] »[36]. À cette époque, il était donc clair que la suspension de la prescription ne valait que pour les demandes d'autorisation déposées au Québec. Or, lors de l'adoption du *Code civil du Québec*, en 1994, il semble que le législateur a plutôt voulu élargir la portée de l'article 2908 *C.c.Q*. en retirant la référence au livre neuvième du *Code de procédure civile*. Si telle n'était pas son intention, il pouvait reprendre intégralement la formulation de l'article 2233a *C.c.B.C*.

[47] En outre, je suis d'avis qu'on ne peut retenir l'interprétation du juge de première instance, et ce, à la lumière de ce qu'écrit la Cour suprême dans l'arrêt *Conseil Mohawk* où il est mentionné que « [l]exposé du droit de la prescription dans le *C.c.Q.*, […] doit être interprété de manière à permettre sa large portée en tant qu'expression du droit commun »[37]. Elle estime que l'expression « demande en justice », que l'on retrouve à l'article 2892 *C.c.Q.*, « devrait recevoir une interprétation large et libérale compte tenu de la place [que cet article] occupe dans le droit général »[38]. Ces principes, à mon avis, s'appliquent également à l'interprétation que doit recevoir l'article 2908 *C.c.Q*. qui traite de la suspension de la prescription. Rien ne justifie que l'article 2892 *C.c.Q.* reçoive une interprétation large et libérale alors que l'article 2908 *C.c.Q.,* figurant également dans le livre de la prescription, est interprété de façon restrictive.

[48] L'article 2908 *C.c.Q.* a un objectif particulier. Comme la Cour l'a mentionné récemment, « il s'agit d'une mesure de protection visant à "s'assurer de ne pas affecter les droits d'une personne visée par un recours alors qu'elle n'en contrôle pas l'exercice" »[39]. Il est vrai, comme le plaide Uber, que Mme Yeretzian aurait pu déposer une demande d'autorisation d'exercer une action collective au Québec, même si les chauffeurs et livreurs étaient visés par la demande dans le Dossier Virani. À mon avis, en tenant compte du principe de proportionnalité, elle était toutefois justifiée d'attendre la décision albertaine dans un dossier portant sur des faits hautement similaires.

---

35 Jugement de première instance, paragr. 68.

36 *Acte concernant le Code civil du Bas Canada*, S.P.C. 1865, c. 41, art. 2233a [soulignement ajouté].

37 *Conseil Mohawk*, *supra*, note 25, paragr. 68.

38 *Ibid*.

39 *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, 2025 QCCA 905, paragr. 17, citant *Option Consommateurs c. Citibanque Canada*, 2007 QCCS 6027, paragr. 60.

[49] Uber fait également valoir que l'application de l'article 2908 *C.c.Q*. aux procédures déposées hors Québec créerait une incertitude significative, puisqu'il existe des différences entre l'action collective au Québec et celle des provinces de common law. Cet argument ne peut être retenu. S'il apparaît incertain qu'une action collective couvre une réclamation qui pourrait être présentée au Québec, il demeurera possible d'y déposer une demande d'autorisation pour suspendre la prescription. En pratique, il s'agit d'ailleurs de la norme, comme l'a concédé Uber lors de ses observations.

[50] En conclusion, une saine utilisation des ressources judiciaires n'est pas favorisée par une interprétation stricte de l'article 2908 *C.c.Q*. En effet, cela a comme conséquence de forcer le dépôt de procédures parallèles au Québec chaque fois qu'une demande d'action collective nationale est déposée dans une autre province, même si elle vise les résidents du Québec, afin de préserver les droits des membres québécois. Cette multiplication des procédures impose un fardeau indu sur les ressources de la Cour supérieure.

[51] En terminant, Mme Yeretzian a soulevé à l'audience devant la Cour que la prescription applicable serait celle de trois ans, en raison de la nature contractuelle du recours, et non d'un an comme prévu à l'article 115 L.*n.t*. Cette question n'était pas soulevée dans son mémoire. Vu ma conclusion sur la suspension de la prescription (art. 2908 C.c.Q.), il n'est pas nécessaire que je me prononce sur la prescription de trois ans.

[52] Je conclus que le recours de Mme Yeretzian n'est pas prescrit, puisqu'il y a eu suspension de la prescription en vertu de l'article 2908 *C.c.Q*. Le juge a donc erré en déterminant que le critère de l'article 575(2) *C.p.c*. n'était pas satisfait au motif de prescription.

2) Le juge a-t-il erré en droit en concluant à l'absence de question identique, similaire ou connexe de fait ou de droit?

[53] Le juge a conclu que la question de la subordination juridique des membres du groupe à Uber ne pouvait pas être déterminée de façon collective. Selon lui, pour conclure au statut d'employée de Mme Yeretzian, il a dû examiner sa situation personnelle. Il écrit :

> [89] […] [i]l demeure une longue liste d'autres conditions et critères qui doivent être déterminées de façon individuelle pour chaque membre […]. Contrairement à ce que prétend la demanderesse, on ne peut déterminer de façon collective la subordination juridique dans les faits pour l'ensemble des membres, ni de près ni de loin. […]
>
> […]

> [91] […] [l]e Tribunal a dû étudier les circonstances personnelles et même subjectives de la demanderesse afin de pouvoir conclure sur son statut d'employé. Cela sera de même pour tous les membres.
>
> […]
>
> [95] […] [l]a panoplie de critères devant être considérés par le Tribunal pour déterminer le statut de salarié d'une personne en vertu de la L.n.t. […] rend tout simplement impossible l'analyse sur une base collective. L'appréciation de ces critères variera d'un membre à l'autre en fonction de la situation qui leur est propre, certains critères s'appliquant à certains d'entre eux, et pas à d'autres. […][40]
>
> [Soulignements ajoutés]

[54] Je suis d'avis que le juge commet une erreur de droit sur cette question. En effet, ce qu'il recherche, c'est une réponse commune plutôt qu'une question commune, contrairement à ce que la Cour suprême indique dans l'arrêt *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*[41]. Les réponses aux questions communes peuvent être nuancées et diverses selon la situation de chaque membre[42]. En effet, « le critère de la communauté de questions n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Il suffit qu'elle ne crée pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe »[43], c'est-à-dire que le succès de l'un n'entraîne pas l'échec de l'autre.

[55] Uber, à l'audience devant la Cour, a brièvement abordé la question d'un potentiel conflit d'intérêts entre les chauffeurs et livreurs qui souhaitent être reconnus comme salariés et ceux qui préfèrent le statut d'entrepreneur indépendant. Dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*[44], la Cour suprême mentionne que « même si un conflit d'intérêts peut être démontré, le tribunal devrait hésiter à prendre la mesure draconienne de refuser l'autorisation ». En effet, cette étape ne vise qu'à écarter les demandes frivoles. Une simple possibilité de conflit ne peut donc empêcher que l'action collective soit autorisée.

[56] Le jugement analysé par la Cour suprême dans *Vivaldi* présente par ailleurs des similitudes avec le dossier à l'étude. La Cour souligne que le juge a recherché des réponses communes, plutôt qu'une question identique, similaire ou connexe qui permettrait de faire avancer le litige. Elle conclut qu'il s'agit d'une erreur :

---

40 Jugement de première instance, paragr. 89, 91 et 95.
41 *Vivendi*, *supra*, note 14, paragr. 51.
42 *Id*., paragr. 46.
43 *Ibid*.
44 *Infineon*, *supra*, note 15, paragr. 150.

> [72] […] Au lieu de décider s'il y avait […] une question identique, similaire ou connexe qui permettrait de faire avancer le règlement du litige, le juge d'autorisation s'est plutôt demandé s'il existait des réponses communes aux questions soulevées dans la requête en autorisation d'exercer un recours collectif. Cette approche ressort des par. 69 et 70 de ses motifs, où il écrit :
>
> > En l'espèce, le Tribunal conclut que le recours du Requérant ne se prête pas à une détermination collective en raison du nombre important de questions qui requièrent une analyse individualisée à l'égard de chacun des membres du groupe proposé.
> >
> > Si le recours est autorisé, le juge du fond aura à se livrer à un examen détaillé d'une multitude de circonstances individuelles avant de pouvoir déterminer si les Modifications de 2009 sont opposables à chacun des membres du groupe.
>
> Or, au stade de l'autorisation, le juge doit simplement décider s'il existe une ou plusieurs questions communes aux réclamations de l'ensemble des membres du groupe proposé. Comme il a été mentionné précédemment, le seuil requis pour conclure à la présence de questions communes au stade de l'autorisation est peu élevé.[45]
>
> [Soulignements ajoutés]

[57] Au stade de l'autorisation, le juge ne doit pas anticiper les réponses qui pourraient découler de l'analyse qui sera effectuée par le juge du fond. En l'espèce, la question proposée est ainsi rédigée :

> Est-ce que les caractéristiques prédominantes du modèle économique d'Uber – y compris le fonctionnement de l'app et ses algorithmes sous-jacents – et sa relation avec les membres du groupe conduisent à la conclusion que les membres du groupe sont des employés d'Uber?

[58] Ce sont les caractéristiques prédominantes du modèle économique d'Uber qui feront l'objet de l'examen par le tribunal dans le cadre de cette question, et non la situation personnelle de chaque chauffeur. À mon avis, cette question permettra de faire progresser le litige d'une manière non négligeable pour l'ensemble des membres du groupe afin de déterminer leur statut juridique. Le juge a donc erré en imposant que les réponses à cette question commune soient les mêmes pour tous. Il s'est écarté du seuil peu élevé pour établir l'existence de questions communes.

[59] Le juge exige en outre que les questions communes prédominent les questions individuelles. Il mentionne ceci :

---

45 *Vivendi*, *supra*, note 14, paragr. 72.

> [89] Le Tribunal est en désaccord avec la position de la demanderesse. La question de savoir si les membres ont été régis par les mêmes contrats et directives est peut-être commune, tout comme celle de savoir si ces contrats contiennent des clauses qui « contrôlent » les membres, comme une clause terminaison pour cause de non-respect de certains standards. Cependant, de telles questions, peu importe la réponse et peu importe que la réponse soit commune ou non, ne font pas avancer le débat d'une manière non négligeable pour les membres du groupe. En effet, il demeure une longue liste d'autres conditions et critères qui doivent être déterminés de façon individuelle pour chaque membre, sans possibilité de créer des sous-groupes. Contrairement à ce que prétend la demanderesse, on ne peut déterminer de façon collective la subordination juridique dans les faits pour l'ensemble des membres, ni de près ni de loin. Voici pourquoi.[46]
>
> [Soulignements ajoutés]

[60] Or, une seule question commune est suffisante pour faire avancer le litige[47] et celle concernant le modèle économique suffit, malgré les déterminations individuelles qui pourraient intervenir ultérieurement. En effet, cette question est importante pour l'issue du litige et permettra de faire avancer le litige afin de déterminer si les dispositions de la *L.n.t.* s'appliquent ou non aux membres du groupe, ce qui est déterminant quant aux réclamations financières demandées dans ce recours. Il est par ailleurs reconnu que la résolution d'une ou de plusieurs questions communes ne permet pas toujours de régler entièrement le litige, ce qui n'est pas essentiel. Il est parfois nécessaire de procéder à des déterminations individuelles par la suite pour le solutionner[48].

[61] Comme déjà mentionné, il est intéressant de noter que le juge a toutefois répondu à la question du statut en ce qui concerne Mme Yeretzian dans le cadre de son *obiter dictum* sur l'apparence de droit. Il conclut qu'elle a démontré qu'elle était une employée au sens de la jurisprudence. Il écrit :

> [76] Selon le Tribunal, la demanderesse a démontré qu'elle était une employée au sens de la jurisprudence, lorsqu'on étudie ses allégations factuelles propres à son cas particulier, soit les paragraphes 13(j.2), 13(w), 35, 35.1, 36 et 37.1 de la Demande, les paragraphes 4, 5, 7 et 8 de sa déclaration sous serment du 22 janvier 2022 (Pièce P-6) et la transcription de son interrogatoire du 18 août 2022 (Pièce P-7). En effet, on y voit ses circonstances personnelles ayant mené à l'utilisation de l'application Uber, son mode de fonctionnement avec l'application, la manière dont elle traite son statut au niveau fiscal et certaines particularités liées

---

46 Jugement de première instance, paragr. 89.

47 *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin,* 2020 CSC 30, paragr. 25 et 85 [*Desjardins*].

48 Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2021, p. 102-103. Voir aussi : *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, paragr. 23, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 1er mars 2012, no 34377, 2012 CanLII 9748.

> à son cas et à son utilisation. Le Tribunal n'aurait pas pu en arriver à cette conclusion à la lecture seule des contrats et directives.[49]

[62] À première vue, les circonstances personnelles mentionnées par le juge ne sont pas de nature à faire de son cas une exception quant à la qualification d'employée d'Uber. Le fait que le juge en soit venu à cette conclusion en étudiant seulement les écrits aux dossiers démontre que la question proposée est sérieuse et permettra de faire avancer le litige de façon non négligeable pour l'ensemble des membres du groupe.

[63] Mme Yeretzian plaide également que le juge erre en insistant sur les différences entre les membres. Elle a raison.

[64] En effet, le juge commet une erreur de droit lorsqu'il affirme que le critère du paragraphe 575(1º) *C.p.c.* ne serait pas rempli du fait que l'analyse ne repose pas « sur la foi d'une grille de critères pouvant être cochés pour l'ensemble du groupe »[50].

[65] La Cour suprême, dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, rappelle qu'à l'étape de l'autorisation, la jurisprudence favorise « une conception souple de l'intérêt commun qui doit lier les membres du groupe ». Les circonstances peuvent varier d'un membre à l'autre, mais le recours peut être autorisé dès qu'une question est commune :

> [84] Rappelons qu'à l'étape de l'autorisation, la jurisprudence québécoise et de la Cour commande « une conception souple de l'intérêt commun qui doit lier les membres du groupe » (*Vivendi*, par. 54). Ainsi, « même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes » (*Vivendi*, par. 58). Il ressort clairement de la jurisprudence que « [l]e fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques, ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence » (*Infineon*, par. 73, citant *Guilbert c. Vacances sans Frontières Ltée*, 1991 CanLII 2869 (QC CA), [1991] R.D.J. 513, p. 517) et que « [l]e seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé » (par. 72).
>
> [85] Alors que certaines juridictions demandent que les questions communes soient *prédominantes*, au Québec, une seule question commune suffit, tant qu'elle fait progresser le litige de manière non négligeable. Les juges LeBel et Wagner (maintenant juge en chef) l'ont bien expliqué pour une Cour unanime dans l'arrêt *Vivendi* (voir par. 58; voir aussi *Oratoire*, par. 15, 18 et 20). Je me permets

---

49 Jugement de première instance, paragr. 76.
50 *Id.*, paragr. 95.

> également de rappeler que le *C.p.c.* ne requiert pas une *réponse* commune, mais bien une *question* commune (*Vivendi*, par. 51).[51]
>
> [Soulignements ajoutés]

[66] Il existe des exemples dans la jurisprudence illustrant que des différences ne font pas obstacle à l'établissement de questions communes, notamment en matière d'actions collectives portant sur des agressions sexuelles. Alors que chaque membre du groupe a vécu une situation distincte en ce qui concerne la ou les agressions sexuelles subies, des questions communes peuvent exister[52].

[67] En conclusion sur ce point, même s'il peut exister des différences dans la situation des membres, cela ne fait pas en sorte qu'il n'y a pas de question commune. En l'espèce, la question sur les caractéristiques prédominantes du modèle économique d'Uber est commune et permettra de faire progresser le litige de manière non négligeable.

[68] Le juge mentionne par ailleurs que les jugements rendus hors Québec ayant certifié des actions collectives similaires dans les Dossiers Virani (Alberta) et Heller (Ontario) ne constituent pas des précédents dont il doit tenir compte[53]. Il a raison. Le seuil exigé concernant le critère des questions communes dans les provinces de common law est plus élevé que celui du Québec au stade de l'autorisation. Dans l'ouvrage intitulé *Actions collectives au Québec*, l'auteur Shaun E. Finn souligne que « […] les juges québécois sont invités à ne pas tenir compte des difficultés qui pourraient éventuellement survenir au fond », alors que « les juges américains sont plutôt intéressés par le résultat, soit la "résolution définitive du litige" »[54].

[69] Or, malgré l'affirmation du juge au paragraphe 93 du jugement, l'approche qu'il a retenue semble être celle de la common law, c'est-à-dire qu'il examine les difficultés pouvant survenir au fond. Il écrit qu'« […] il demeure une longue liste d'autres conditions et critères qui doivent être déterminés de façon individuelle pour chaque membre […] »[55]. Cette façon d'aborder les questions communes n'est pas conforme aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Vivendi*[56].

[70] Uber, pour sa part, insiste sur les principes énoncés dans l'arrêt *McCracken v. Canadian National Railway Compagny* rendu par la Cour d'appel d'Ontario en matière de

---

51 *Desjardins*, *supra*, note 47, paragr. 84-85.

52 Voir par exemple : *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2022 QCCS 1814; *C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*, 2025 QCCA 366; *B.F. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé*, 2025 QCCS 2808; *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke*, 2023 QCCS 1601; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2022 QCCS 2146; *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2018 QCCS 4889.

53 Jugement de première instance, paragr. 93.

54 Shaun E. Finn, *L'action collective au Québec*, Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 241.

55 Jugement de première instance, paragr. 89.

56 *Vivendi*, *supra*, note 14, paragr. 53.

qualification du statut d'emploi d'une personne (*misclassification*)[57]. Dans cette affaire, le juge Winkler, pour la Cour, conclut que l'action collective ne peut être certifiée. Il écrit :

> [88] There are three flaws in the plaintiff's argument:
>
> (i) the cases he relies on do not establish that misclassification cases are inherently amenable to resolution by way of a class action;
>
> (ii) the motion judge did not find a basis in fact showing that the plaintiff's proposed misclassification issue could be resolved commonly; and
>
> (iii) the plaintiff's evidence fails to establish the existence of a common issue of misclassification[58].

[71] Tout d'abord, il s'agit d'un arrêt de la Cour d'appel d'Ontario qui ne lie pas notre Cour. Au surplus, les règles concernant l'autorisation ou la certification des actions collectives sont différentes dans les deux provinces. La Cour suprême « préconise une approche prudente à l'égard de la jurisprudence des autres provinces canadiennes […] »[59]. Le contexte dans cette affaire est également bien différent de celui en l'espèce. En effet, il s'agissait de classer des travailleurs occupant 70 emplois différents au CN, dont une grande partie liée aux opérations des trains, mais aussi des emplois en finance, comptabilité, service à la clientèle et autres[60]. En l'espèce, tous les membres du groupe sont des chauffeurs ou livreurs qui utilisent l'application d'Uber en vertu d'ententes similaires intervenues avec cette dernière.

[72] Enfin, même si le juge de première instance n'était pas lié par les jugements prononcés dans les Dossiers Virani et Heller, il est tout de même surprenant de noter que les actions collectives ont été certifiées dans des juridictions où le seuil à satisfaire est plus élevé qu'au Québec, alors que l'autorisation a été refusée ici.

[73] À mon avis, le juge a erré en concluant que le critère de l'article 574(1) *C.p.c*. n'est pas satisfait.

3) Le juge a-t-il erré en concluant qu'il ne pouvait pas se saisir de la question de la validité de la clause d'arbitrage mise en œuvre le ou vers le 26 août 2020?

[74] Dans un *obiter dictum* sur l'apparence de droit, le juge traite de la clause d'arbitrage (P-4). Considérant que Mme Yeretzian s'est exclue de son application, le juge

---

57 *McCracken v. Canadian National Railway Company*, 2012 ONCA 445 [*McCracken*].
58 *Id*., paragr. 88.
59 Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2021, p. 100; *Vivendi*, *supra*, note 14, paragr. 40.
60 *McCracken*, *supra*, note 57, paragr. 17.

est d'avis qu'il n'aurait pas pu se saisir de la question. En effet, selon lui, puisqu'elle n'a pas subi les conséquences de son application, « il n'y a pas d'apparence de droit selon laquelle cette clause serait inopposable envers elle au motif qu'elle serait contraire à la *L.n.t.* et elle serait abusive ». Le juge ajoute que, même s'il avait tort à ce sujet, il aurait conclu qu'étant donné qu'il s'agit d'une clause d'arbitrage, « toute la question de sa validité en soi et toute la question de l'exclusion de toute action collective »[61] devaient être transmises à un arbitre en raison du principe compétence-compétence. La Cour supérieure n'a pas de compétence *ratione materiae* sur cette question[62].

[75] Mme Yeretzian plaide que le juge a commis une erreur manifeste et déterminante dans le cadre de son analyse du critère de l'apparence de droit en lien avec la clause d'arbitrage (paragraphe 572(2°) *C.p.c.*). Il a erré en concluant qu'elle ne remplissait pas ce critère à cet égard, alors qu'elle a d'abord dû accepter la clause avant de pouvoir s'en exclure. Elle a donc une connaissance personnelle de celle-ci. Elle allègue également que le juge a importé des critères de représentation adéquate (paragraphe 574(4°) *C.p.c.*) dans son analyse sur l'apparence de droit. Elle souligne que la question de la validité de la clause d'arbitrage est périphérique et ne touche qu'une partie des membres du groupe. Elle n'a pas d'impact véritable sur la cause d'action principale, soit la qualification juridique de la relation entre Uber, les livreurs et les chauffeurs. Sa capacité d'agir à titre de représentante dans le cadre de l'action principale n'est pas affectée. Enfin, elle plaide que la question de l'intérêt de la personne représentante doit bénéficier d'une interprétation souple et flexible afin que les caractéristiques qui pourraient la différencier des membres du groupe ne puissent suffire pour conclure à son absence d'intérêt.

[76] Mme Yeretzian soutient par ailleurs que le juge a erré en déférant toute la question de la validité et celle de la renonciation à exercer une action collective à l'arbitrage. En effet, Uber n'a déposé aucune demande formelle en vertu de l'article 622 *C.p.c.*, se limitant à soulever la question dans son plan d'argumentation en première instance[63]. En outre, le juge n'aurait pas tenu compte du test élaboré dans l'arrêt *Dell*, lequel permet de constater la nullité d'une convention dans certains cas spécifiques[64]. Enfin, la clause d'arbitrage comprend également une renonciation aux actions collectives, laquelle ne peut être tranchée que par un tribunal[65]. La clause d'arbitrage constituerait un ensemble indissociable et le juge aurait dû se pencher sur sa validité dans son intégralité.

[77] Uber est d'accord avec Mme Yeretzian qu'il s'agit d'une question périphérique et non d'une question de fond dont dépend l'issue de l'action collective proposée. Il ne s'agirait toutefois pas d'une question similaire identique ou connexe au sens du paragraphe 575(1°) *C.p.c.* Uber plaide par ailleurs que si la Cour arrivait à la conclusion

---

61 Jugement de première instance, paragr. 84.
62 *Id.*, paragr. 84.
63 Plan d'argumentation des Défenderesses en contestation de la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, 7 mars 2025.
64 *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34 [*Dell*].
65 P-4, clause 15.3.

que les critères d'autorisation sont satisfaits, les personnes qui ne se sont pas exclues de l'application de cette clause devraient l'être de la définition du groupe proposé par Mme Yeretzian, puisque la Cour n'a pas compétence à leur égard en vertu du principe compétence-compétence.

[78] En ce qui concerne l'article 622 *C.p.c.*, Uber soutient qu'une demande aurait été prématurée au stade de l'autorisation, puisqu'elle requérait que les chauffeurs et livreurs assujettis à cette clause soient exclus du groupe proposé dans l'éventualité où l'action collective serait autorisée. À défaut d'exclusion, Uber aurait alors présenté une demande en vertu de l'article 622 *C.p.c*. Elle plaide également que les critères du test *Dell* n'auraient pas été satisfaits, puisque la validité de la clause d'arbitrage aurait exigé davantage qu'un simple examen superficiel de la preuve.

* * *

[79] Dans sa demande d'autorisation, Mme Yeretzian propose la question suivante à cet égard :

> d) Est-ce que la Nouvelle Clause d'Arbitrage et/ou la clause de renonciation à une action collective mises en œuvre par Uber le ou vers le 26 août 2020 sont inopposables pour les raisons suivantes, entre autres :
>
> (i) elles sont contraires à la *Loi sur les normes du travail*?
>
> (ii) elles violent des principes de formation du contrat? et/ou
>
> (iii) elles sont des clauses abusives?[66]

[80] On retrouve cette clause d'arbitrage à la pièce P-4, soit l'entente modifiée d'arbitrage datée du 20 août 2020. C'est cette version que le juge cite au paragraphe 84 de son jugement et dont les parties semblent avoir traité spécifiquement en première instance. Or, à l'audience devant la Cour, Uber s'appuie cette fois sur la clause 15.1 des contrats du 1er juillet 2021, dont le texte est différent. Le juge ne s'est pas prononcé sur cette dernière. Dans son plan d'argumentation soumis au juge, Uber réfère à P-4 en mentionnant simplement que les pièces P-9G, P-9H et P-9I, contenues dans la version du contrat daté du 1er juillet 2021, sont au même effet.

[81] On retrouve ce passage à la clause 15.3 du contrat d'août 2020 (P-4) :

> […] « [m]algré toute autre disposition de la présente clause d'arbitrage ou des Règles de l'IAM, les différends et litiges devant le tribunal ou en arbitrage concernant la validité, l'opposabilité, l'acceptabilité, le caractère équitable ou la

---

66 Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, 17 novembre 2023.

> violation de la renonciation aux actions collectives, ou quant à savoir si la renonciation aux actions collectives est nulle ou annulable, ne peuvent être résolus que par un tribunal et non par un arbitre ».

[82] Cette clause indique la volonté des parties de soumettre la question de la validité de la renonciation aux actions collectives aux tribunaux de droit commun et non à l'arbitre.

[83] Toujours dans cette clause, il est précisé ceci :

> […] Dans tous les cas où 1) le différend ou le litige est déposé en tant qu'action collective et 2) il y a une décision judiciaire définitive selon laquelle la renonciation aux actions collectives est inopposable en totalité ou en partie, l'action collective doit, dans cette mesure, être portée en justice devant le tribunal, mais la partie de la renonciation aux actions collectives qui est opposable doit être exécutée dans le cadre d'un arbitrage.

[84] On comprend de cette dernière section de la clause 15.3 qu'une partie de litige pourrait se retrouver devant le tribunal de droit commun, alors que l'autre serait tranchée en arbitrage.

[85] En 2021, Uber a modifié la clause 15.3. On ne retrouve plus la partie réservant spécifiquement au tribunal de droit commun certains différends et litiges concernant plus particulièrement la renonciation aux actions collectives. Toutefois, la clause 15.5 b) du contrat de 2021 reprend le principe qu'une partie du litige peut être entendue par un tribunal de droit commun alors que l'autre relèvera de l'arbitrage.

[86] L'article 622 *C.p.c*. édicte qu'un tribunal est tenu de renvoyer le litige à l'arbitrage à la demande d'une partie :

622. Les questions au sujet desquelles les parties ont conclu une convention d'arbitrage ne peuvent être portées devant un tribunal de l'ordre judiciaire, alors même qu'il serait compétent pour décider de l'objet du différend, à moins que la loi ne le prévoie.	**622.** Unless otherwise provided by law, the issues on which the parties have an arbitration agreement cannot be brought before a court even though it would have jurisdiction to decide the subject matter of the dispute.
Le tribunal saisi d'un litige portant sur une telle question est tenu, à la demande de l'une des parties, de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. La demande de renvoi doit être soulevée dans les 45 jours de la signification de	A court seized of a dispute on such an issue is required, on a party's application, to refer the parties back to arbitration, unless the court finds the arbitration agreement to be null. The application for referral to arbitration must be made within 45 days after

la demande introductive d'instance ou dans les 90 jours lorsque le litige comporte un élément d'extranéité. Néanmoins, la procédure d'arbitrage peut être engagée ou poursuivie et une sentence rendue tant que le tribunal n'a pas statué.	service of the originating application or within 90 days when the dispute involves a foreign element. Arbitration proceedings may be commenced or continued and an award made for so long as the court has not made its ruling.
Les parties ne peuvent par leur convention déroger aux dispositions du présent titre qui déterminent la compétence du tribunal, ni à celles concernant l'application des principes de contradiction et de proportionnalité, le droit de recevoir notification d'un acte ou l'homologation ou l'annulation de la sentence arbitrale.	The parties cannot, through their agreement, depart from the provisions of this Title that determine the jurisdiction of the court or from those relating to the application of the adversarial principle or the principle of proportionality, to the right to receive notification of a document or to the homologation or the annulment of an arbitration award.

[87] Il ressort de cet article que les questions de compétence, de même que celles concernant la validité et l'applicabilité d'une clause d'arbitrage, doivent être déférées à l'arbitre. De façon exceptionnelle, et si la contestation ne repose que sur une question de droit, ou encore sur une question mixte de fait et de droit qui ne nécessite qu'un examen superficiel de la preuve documentaire, le tribunal pourra se prononcer à cet égard[67]. Ce dernier ne peut toutefois pas renvoyer à son initiative la cause à l'arbitrage. Il est nécessaire qu'une demande lui soit présentée[68]. Il peut cependant arriver, dans des circonstances exceptionnelles, qu'une demande implicite se dégage du dossier[69].

[88] Comme les deux parties l'ont souligné, la question d) concernant la clause d'arbitrage, laquelle inclut celle de la renonciation à une action collective, est périphérique. Elle n'est pas au cœur du débat. Or, au stade de la demande d'autorisation, Uber n'a présenté aucune demande formelle en vertu de l'article 622 *C.p.c*. À mon avis, il n'y a pas lieu, pour le moment, de modifier les questions communes proposées ni le groupe pour constituer un sous-groupe qui comprendrait les personnes ne s'étant pas exclues de la clause d'arbitrage.

[89] Le juge de la Cour supérieure qui entendra l'affaire aura toute la latitude requise pour examiner une éventuelle demande en vertu de l'article 622 *C.p.c.* présentée par Uber. Il pourra en outre déterminer lequel des contrats s'applique, celui de 2020 ou de

---

67 *Dell*, *supra*, note 64, paragr. 84-87.
68 *Telus Mobilité c. Comtois*, 2010 QCCA 596, paragr. 54.
69 *La Sarre (Ville de) c. Gabriel Aubé inc.*, 1991 CanLII 3478 (C.A.), paragr. 29.

2021, afin de trancher la question de compétence au regard de la validité de la clause de renonciation aux actions collectives.

[90] Pour ces motifs, je propose d'accueillir l'appel, d'infirmer le jugement rendu le 27 mai 2025 par la Cour supérieure et d'accueillir en partie la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective. Il sera toujours possible pour le nouveau juge gestionnaire de modifier au besoin la composition du groupe, de préciser la période concernée ainsi que les questions communes ou encore d'autoriser d'autres conclusions.

Julie Dutil

JULIE DUTIL, J.C.A.